

Impôt sur le revenu : le service de correction en ligne des déclarations est ouvert !



La campagne déclarative des revenus de 2020 a pris fin et chaque contribuable a reçu ou va recevoir, au cours de l'été, son avis d'imposition. Si vous vous rendez compte, après coup, d'une erreur dans votre déclaration, sachez que vous pouvez encore la corriger.

Pour les télédéclarants, cette rectification peut être effectuée directement en ligne depuis le 4 août dernier et jusqu'à mi-décembre 2021. Attention, ce service ne bénéficie pas aux déclarations papier. En revanche, il est ouvert aux contribuables qui ont eu recours à la déclaration « tacite » et qui auraient oublié de modifier ou de compléter leur déclaration. Rappelons, en effet, que certains contribuables sont désormais dispensés du dépôt d'une déclaration et procèdent seulement à une vérification des informations connues de l'administration fiscale.

En pratique : le service de télécourrection est accessible depuis le site Internet www.impots.gouv.fr, dans votre espace Particulier, mais pas sur smartphone ou tablette.

Concrètement, vous pouvez modifier la quasi-totalité des informations (revenus, charges, réductions et crédits

d'impôt...), excepté celles relatives à votre adresse, à votre état civil ou à votre situation familiale (mariage, pacs...). Les éléments relatifs à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) figurant sur l'annexe n° 2042-IFI peuvent également être corrigés.

À savoir : le taux de prélèvement à la source et, le cas échéant, les acomptes calculés en fin de déclaration rectificative n'apparaissent pas automatiquement dans la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source », mais seulement après traitement de la déclaration rectificative par l'administration fiscale.

Après modification, vous recevrez un nouvel avis d'imposition indiquant l'impôt définitif. En cas de diminution de l'impôt, vous bénéficierez du remboursement du trop-perçu. En cas d'augmentation de l'impôt, le montant à payer et la date limite de règlement seront mentionnés sur ce nouvel avis.

Précision : si vous avez déposé votre déclaration initiale dans les délais, aucune pénalité ne s'applique en cas de télécorrection. En revanche, des intérêts de retard peuvent vous être réclamés au titre des sommes non déclarées à temps.

Après fermeture du service de télécorrection en ligne, vous devrez présenter, comme les autres contribuables, une réclamation pour pouvoir modifier votre déclaration. Une réclamation possible jusqu'au 31 décembre 2023. Vous pourrez le faire en ligne depuis la messagerie sécurisée de votre espace Particulier, à la rubrique « Je signale une erreur sur le calcul de mon impôt » ou par courrier auprès de votre centre des finances publiques.

[www.impots.gouv.fr, particuliers, questions, « Jusqu'à quelle date puis-je modifier ma déclaration de revenus ? », 5 août 2021](http://www.impots.gouv.fr/particuliers/questions/«_Jusqu'à_quelle_date_puis-je_modifier_ma_déclaration_de_revenus_?_»_5_août_2021)